
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1288 DU 15 SEP 2005
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : *Précisions relatives au groupe de mots
« Procédure d'importation ».*

Réf. :- Circulaire n° 1239/DGD/MEMEF du 27 août 2004.

Il me revient que le groupe de mots « Procédure d'importation » employé dans la première phrase de la circulaire visée en référence, est source de certains malentendus.

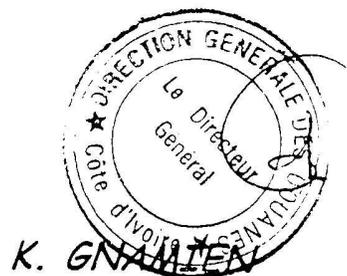
En conséquence, j'ai l'honneur de préciser à l'attention de l'ensemble du service et des usagers, que les règles et principes prescrits dans ladite circulaire concernent uniquement le cordon douanier et donc la procédure de **dédouanement**.

En aucun cas, cette circulaire n'entend régir les conditions d'importation des marchandises en Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- Primature
- MEMEFF/CAB
- Dtion de l'Economie
- FEDERMAR
- FNISCI

- FENADIS
- CH. Cce & Industrie
- EMACI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES S/C SDV
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- BIVAC/COTECNA
- Tous services Douanes



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1239 DU

27 AOUT 2004

Objet : Déclaration anticipée d'importation (DAI)

Réf : Cir N° 50 du 09/06/68
Cir N° 58 du 27/01/69
Cir N° 78 du 01/07/70
Cir N° 443 du 21/07/83
Cir N° 1219 du 29/04/04
Cir N° 1236 du 02/08/04
Commission Douanes-Banques-Sociétés d'Inspection.

Afin de simplifier la procédure d'importation des marchandises en Côte d'Ivoire et dans le souci de sécuriser l'assiette fiscale,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures suivantes :

1- les documents suivants sont supprimés :

- a) la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) authentifiée par la Douane au moyen de stickers ;**
- b) l'attestation d'importation ;**
- c) l'attestation de règlement financier.**

2- Ces documents ci-dessus énumérés sont remplacés par un document unique sécurisé dénommé « Déclaration Anticipée d'Importation » (DAI) qui devient une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

3- En conséquence, la procédure du règlement financier des importations de marchandises se déroule comme suit :

- a- Après la domiciliation bancaire, l'importateur est tenu, par le biais de son commissionnaire agréé en douane ou les sociétés d'inspection (BIVAC ou COTECNA), d'établir la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) dans le Système Automatisé de Dédouanement des Marchandises (SYDAM) sur la base de sa facture pro-format ou la définitive ;**
- b- Le numéro provisoire de la DAI, lorsque celle-ci est établie par le commissionnaire agréé en Douane, est communiqué à la société d'inspection (BIVAC ou COTECNA). La Société d'Inspection valide la DAI et procède à son impression ;**
- c- Les banques et établissements financiers sont chargés de compléter les rubriques qui leur sont réservées sur la DAI au moment du règlement financier.**

La présente Circulaire qui entre en vigueur dès sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de ma circulaire n° 1236 du 02 août 2004.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliations :

- MEMEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- BCEAO
- APBEF- CI
- FNISCI
- MPDI
- GEPEX
- *Chambre de Cce & Industrie*
- EMACI
- CBC
- *Syndicat des Transitaires S/SAGA-CI*
- *Syndicat national de transitaires*
- BIVAC
- COTECNA
- *Toutes Directions Douanes pour diffusion.*

